



# KINÉ INFOS 93

La lettre du Conseil Départemental de l'Ordre de la Seine-Saint-Denis

Numéro 3

du 15 février 2010

CDOMK93 – 12 Rond-Point de Montfermeil – 93340 LE RAINCY

Téléphone/Fax : 01.43.08.97.15. — Adresse mail : [cdo93@ordremk.fr](mailto:cdo93@ordremk.fr)

Site Internet : [www.ordremk93.fr](http://www.ordremk93.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi uniquement sur rendez-vous

Editeur : CDOMK93

Direction  
de la publication :

Daniel Sulinger

Conception ,

Réalisation :

Gilles Marest

Avec la  
Collaboration de  
Mélania Herroux

Ont participé à  
ce numéro :

Daniel Sulinger,  
Gilles Marest,  
Philippe Albertus,  
Franck Lagniaux.

## LIENS UTILES

Conseil National de l'Ordre  
des Masseurs-  
Kinésithérapeutes :

[www.cnomk.fr](http://www.cnomk.fr)

\*\*\*\*\*

Conseil Interrégional  
de l'Ordre des  
Masseurs-Kinésithérapeutes  
d'Ile de France/La Réunion :

[http://  
idfregion.ordremk.fr](http://idfregion.ordremk.fr)

## EDITO

Chères Consœurs, Chers Confrères,

L'année 2009 vient de s'écouler. Pour notre Conseil départemental elle aura été synonyme de travail afin de parfaire notre structure au service des Masseurs Kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis.



Notre secrétaire administrative, Mélania Herroux, continue à travailler afin que les dossiers d'inscription soient complets en vue des validations définitives au Tableau.

Elle doit malheureusement relancer trop souvent ceux qui tardent à lui adresser l'ensemble des pièces obligatoires. Cela a nécessairement un coût qui pourrait être facilement évité si chacun y mettait du sien.

La commission conciliation a encore été sollicitée à plusieurs reprises à la suite de plaintes envers des Confrères provenant de médecins, patients, de la CPAM ou d'autres confrères.

Nous vous rappelons que la commission ne peut statuer qu'au regard des articles du Code de Déontologie.

Il en est de même pour la commission de validation des contrats qui doivent être adressés obligatoirement à l'Ordre dans le mois qui suit leur entrée en vigueur.

Enfin le Conseil départemental a été présent au cours des travaux préparatoires aux Etats Généraux de la Kinésithérapie qui se tiendront en 2010, suit avec attention les incidences sur notre exercice de la Loi HPST, et s'est préoccupé de la situation particulièrement critique de l'insécurité des professionnels de santé dans notre département.

Comme vous le voyez, le travail ne manquera pas en 2010.

L'ensemble des membres du Conseil départemental et moi-même, vous présentons, certes tardivement, pour vous et tous ceux qui vous sont chers, santé, bonheur et prospérité pour cette nouvelle année.

**Daniel SULINGER,**  
Président

## SOMMAIRE

Page 1	<a href="#">EDITO</a>	Page 9	<a href="#">TRESORERIE / TABLEAU</a>
Page 2 à 6	<a href="#">DEONTOLOGIE</a>	Page 10	<a href="#">DOSSIER SECURITE / KETOPROFENE</a>
Page 7	<a href="#">VALIDATION DES CONTRATS</a>	Page 11	<a href="#">ACTIVITES DU CONSEIL</a>
Page 8	<a href="#">OSTEOPATHIE</a>		

# DEONTOLOGIE



Régulièrement les membres de la Commission Nationale de déontologie se réunissent afin d'examiner les questions qui leur sont posées par les Conseils Départementaux concernant les articles du Code de Déontologie.

La Commission Nationale se réunit afin d'apporter soit des précisions pratiques, soit une interprétation de ces articles.

Ces réflexions doivent être regardées comme des éléments de doctrine qui pourront être ultérieurement confirmés ou infirmés par la jurisprudence.

## **PREAMBULE**

Certains professionnels s'étonnent que des articles du code de la santé publique rédigés pour les professions médicales soient évoqués concernant notre profession. C'est oublier que le code, par facilité, renvoie en ce qui nous concerne à des articles écrits à l'intention des professions médicales. Ceci est à l'origine de quelques inadéquations.

L'article L 4321-19 nous rend ainsi applicables une quarantaine d'articles dont la numérotation commence par L 41. Aussi est-il indispensable de se référer à cet article L 4321-19 avant de conclure que tel article concernant les professions médicales ne nous est pas opposable.

## **LIBRE CHOIX DU PATIENT**

Ce principe, à ce jour, encore fondamental de la médecine française est confirmé par le code de déontologie, et notamment par son article R. 4321-57. Il doit donc être respecté.

Lorsqu'un patient est pris en charge dans le cadre d'un réseau de soins, il conserve le droit au libre choix de son masseur-kinésithérapeute.

Ce patient peut être confronté à un dilemme lorsque son praticien habituel n'est pas membre du réseau. C'est alors au patient de trancher au cas où son praticien ne pourrait pas entrer dans le réseau.

## **VENTE DE PRODUITS**

L'article L. 4211-1 du code de la santé publique définit le contenu du monopole des pharmaciens.

Les articles D. 4211-11, D. 4211-12 apportent des précisions sur les plantes médicinales qui peuvent être vendues par des personnes autres que les pharmaciens.

L'article D. 4211-13 apporte quant à lui des précisions sur les huiles essentielles qui relèvent du monopole des pharmaciens. *A contrario* toutes les huiles essentielles qui ne sont pas mentionnées ne relèvent pas de leur monopole.

L'ordre des pharmaciens est particulièrement vigilant sur ces sujets.

L'article L. 4321-19 du code de la santé publique a rendu applicable à notre profession les articles L. 4113-6 et L. 4113-8 du même code.

Ces articles prévoient notamment qu'il est interdit aux professionnels de santé de recevoir des avantages en nature ou en espèces, de façon directe ou indirecte, d'entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Ainsi tirer un profit quelconque de la vente à des patient(e)s de sondes de rééducation serait illicite et constituerait un exercice illégal de la pharmacie.

Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou procurer ces avantages.

Mais échappent à cette interdiction, sous certaines conditions, les avantages qui s'inscrivent dans le cadre d'activités de recherche ou d'évaluation scientifique. Mais dans ces cas, des conventions doivent être signées et soumises au Conseil de l'Ordre.

# DEONTOLOGIE



La vente ou la prescription de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient ne peuvent donner lieu à intérêts ou ristournes.

Enfin, l'article R. 4321-69 interdit de distribuer à des fins lucratives des remèdes, des appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. Des dérogations accordées par le conseil national sont possibles dans les conditions prévues par l'article L. 4113-6.

Cependant l'article R. 4321-67 interdit d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce. De plus, l'article R. 4321-73 interdit de dispenser des actes ou de prescrire dans des locaux commerciaux et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire .

En résumé tout acte de vente, en l'absence de dérogations accordées par le Conseil national, nous semble devoir être proscrit.

Bien entendu le fait de facturer au patient des produits ou matériels consommables (électrodes, draps non-tissés etc.) serait, en outre, en infraction avec la réglementation de l'assurance maladie.

## **SPECIFICITES**

La méthode Mézières est-elle une spécificité et peut-elle figurer sur la plaque supplémentaire autorisée ? Il n'est pas question de nier la formation particulière ni l'intérêt de cette méthode mais, en l'état actuel des textes, à savoir l'impossibilité légale pour le Conseil national de reconnaître des qualifications, nous pensons qu'il est hautement souhaitable de nous en tenir pour l'instant aux articles R. 4321-5 à R. 4321-13 relatifs aux actes professionnels.

C'est seulement lorsque les textes autoriseront le Conseil national à officialiser des qualifications, que celui-ci pourra, à partir de critères scientifiques, fixer une liste de qualifications qui pourront figurer sur la plaque. Dans cette attente il convient de se limiter à la réglementation actuelle.

La mention «thérapie manuelle» appelle la même réponse.

En revanche les mentions «rééducation vestibulaire » ou «rééducation périnéo-sphinctérienne (périnéologie)» sont acceptables.

## **PLAQUES**

Nous estimons que la plaque professionnelle ainsi que l'éventuelle plaque supplémentaire (article R. 4321-125) ne devraient pas dépasser les dimensions de 30x40 centimètres.

## **CONCURRENCE**

L'article R. 4321-130 institue une interdiction d'entrer en concurrence directe après un remplacement supérieur à trois mois pendant une période de deux ans.

Cette interdiction pourra être précisée dans le contrat de remplacement. Une clause similaire est généralement prévue dans des contrats d'association.

En l'absence de précision et en cas de conflit, les chambres disciplinaires pourront déterminer la réalité de la concurrence directe. Le critère de la distance sera apprécié en fonction des lieux : il ne peut pas être le même dans une zone urbanisée et dans une zone rurale.

Peut-on accuser un collaborateur qui s'installe hors du périmètre déterminé par la clause de non-concurrence, de tentative de détournement de clientèle s'il communique sa nouvelle adresse aux patients ?

La réponse est négative s'il s'agit des patients qu'il traite habituellement. Il en sera de même dans le cas d'un patient soigné par le titulaire qui voudrait exercer son libre choix.

Le praticien partant, s'il est libéral, pourra préciser sa nouvelle adresse sur son ancienne plaque pendant les six mois suivants son départ

# DEONTOLOGIE



## **VITRINES. PUBLICITE**

Est-il possible d'inscrire sur les vitrines (dans les grandes villes les cabinets sont assez souvent installés dans d'anciens locaux commerciaux) des indications professionnelles telles que massages, kinésithérapie ?

L'article R. 4321-67 interdit tout procédé direct ou indirect de publicité. Par conséquent, la réponse ne peut qu'être négative.

En revanche peuvent être utilisés les plaques professionnelles ainsi que l'enseigne agréée par le Conseil national.

Par ailleurs, faire figurer sur des cartons d'invitation, à l'occasion d'une inauguration de locaux professionnels, les actes thérapeutiques plus ou moins spécifiques qui y sont dispensés, serait un procédé publicitaire même si les bénéficiaires sont uniquement des médecins.

## **AFFICHAGE DES TARIFS**

Le décret n° 2009-152 du 10 février 2009 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé impose notamment l'affichage des tarifs des cinq prestations les plus pratiquées.

Dans un cabinet de groupe peut-on pratiquer des tarifs identiques sans risquer une accusation d'entente illicite ?

Seule la jurisprudence nous fixera sur l'interprétation de l'Administration, le décret précisant les professionnels et non les cabinets.

## **INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE**

Chaque professionnel jouit d'une indépendance professionnelle et en assume la responsabilité.

Il serait donc inacceptable d'interdire à un remplaçant comme à un collaborateur libéral ou salarié la pratique d'une technique ou d'un acte figurant au décret relatif aux actes professionnels.

En revanche il est possible, en le précisant dans le contrat, que le titulaire du cabinet se réserve l'usage d'un matériel particulier.

# DEONTOLOGIE



## ASSISTANAT/ GERANCE / REMPLACEMENT

Il y a lieu de distinguer remplaçant, assistant, gérant.

Seule la gérance est interdite sauf cas particulier prévu à l'article R. 4321-132.

L'article R. 4321-107 précise que le remplacement est temporaire. Le Conseil départemental peut accepter exceptionnellement que le remplacé ne cesse pas toute activité de soin pendant le remplacement. C'est le remplaçant qui encaisse les honoraires pour les actes qu'il dispense.

L'assistant libéral exerce en collaboration avec le titulaire. Dans le cas où ce dernier n'exercerait pas, nous serions dans une situation de gérance donc interdite sauf dérogation prévue par l'article R. 4321-132.

La situation se complique lorsqu'il existe plusieurs cabinets et que le titulaire exerce exclusivement dans le cabinet principal. On ne peut pas considérer qu'il y a véritable gérance du ou des cabinets secondaires par les collaborateurs libéraux ou salariés qui y exercent car le propriétaire en assure la gestion tout en continuant à exercer. On peut certes le regretter mais les modifications du code qui nous ont été imposées ne nous permettent pas de s'opposer à ce type de fonctionnement.

## LOCAUX COMMUNS

Rien n'interdit à un masseur-kinésithérapeute de louer une partie de son local professionnel à une esthéticienne voire de la salarié.

En cas de publicité pour la pratique esthétique, il devra veiller à ce que celle-ci n'ait pas de retombées sur son activité thérapeutique et, bien entendu, à ne pas faire pratiquer des actes de notre monopole à cette esthéticienne.

## CONSENTEMENT ECLAIRE

Dans des cas particuliers, le devoir d'informer le patient et de recueillir son consentement éclairé peut présenter des difficultés, par exemple lorsqu'il s'agit d'un patient étranger.

Nul n'est tenu à l'impossible, néanmoins le praticien devra utiliser les moyens qu'il jugera les plus appropriés pour satisfaire à cette obligation.

## REVELATIONS AU PATIENT

Si le médecin a choisi de ne pas dévoiler à son patient un diagnostic ou pronostic graves le masseur-kinésithérapeute ne doit pas les révéler. Tel est le sens de l'article R. 4321-83.

Dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation, il s'exposerait à des poursuites disciplinaires initiées par le médecin, la famille, voire le malade.

Certes nous pourrions considérer que ce dernier a le droit de savoir. Mais nous ne sommes pas certains qu'il soit en mesure d'entendre et de supporter le diagnostic ou pronostic. Les textes ont justement pris en considération ces situations en laissant le médecin juger en conscience de chaque cas. Le masseur-kinésithérapeute doit respecter le choix et la décision du médecin.



# DEONTOLOGIE



## **CONTINUITÉ DES SOINS**

Si le praticien refuse des soins (article R. 4321-92), il doit proposer une autre solution au patient et en cas d'urgence dispenser l'acte prescrit.

La continuité des soins s'impose à tous les établissements de soins qui doivent prendre les mesures nécessaires pour satisfaire cette exigence. Cela peut amener le Préfet à réquisitionner les professionnels de santé.

## **UTILISATION DE LA MENTION « DE »**

Elle est réservée aux détenteurs du diplôme français. Les détenteurs d'un diplôme étranger, autorisés à exercer en France, devront indiquer sur leurs documents professionnels et plaques le lieu et l'établissement où le diplôme a été obtenu (article L. 4321-8 du code de la santé publique).

## **RESPONSABILITÉ**

Un patient qui a bénéficié d'une séance « d'Ostéopathie pure » pratiquée par un masseur-kinésithérapeute, peut-il porter plainte auprès du Conseil Départemental de l'Ordre en cas de problème ?

Une réponse positive nous paraît logique dès lors que le praticien est inscrit à l'ordre et exerce la masso-kinésithérapie. En effet l'ostéopathe médecin ou masseur-kinésithérapeute conserve sa qualité de professionnel de santé. D'ailleurs il doit préciser sur sa plaque ses deux titres.

## **INFORMATION ENTRE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

L'article R. 4321-106 impose, dans l'intérêt du patient et avec son consentement, aux praticiens de se communiquer les décisions essentielles.

Des établissements qui s'opposeraient à des échanges tels que ceux prévus par l'article R. 4321-106 CSP (entre un masseur-kinésithérapeute salarié et un libéral), se rendraient coupables d'entrave au respect des devoirs déontologiques. Un signalement au CDO serait justifié. Au cas où le patient subirait un préjudice dû à cette carence, la responsabilité de l'établissement pourrait être recherchée.

## **RISTOURNES. COMMISSIONS**

L'article R. 4321-72 interdit ces pratiques.

La ristourne doit être entendue comme une réduction du tarif conventionnel. La commission consiste en un versement d'une « rémunération » à celui qui a « fourni » le client/patient.

Il faut distinguer ces pratiques de celles existant dans certains établissements de soins (cliniques, maisons de retraite médicalisées etc.) qui réclament un pourcentage des honoraires en compensation d'avantages fournis aux praticiens : secrétariat, locaux, matériels.

En tout état de cause, les contrats doivent être communiqués au Conseil départemental qui peut donc examiner chaque cas.

## **ARTICLES R. 4321-127 ET R. 4321-134**

Sur le sens de la phrase « Passé ce délai, son avis est réputé rendu » :

Cela signifie que si le Conseil départemental ne fait pas d'observations dans le délai d'un mois, on considère qu'il a rendu son avis par défaut, qu'il n'y a donc pas d'observation et qu'en conséquence

# VALIDATION DES CONTRATS



Les articles R.4321-127 et R.4321-128 de notre Code de Déontologie, qui s'appuient sur l'article L.4113-9 du Code de la Santé Publique, sont aujourd'hui connus de l'ensemble de notre corporation. Leur objet est la communication au Conseil Départemental de l'Ordre de tout contrat en rapport avec l'exercice professionnel.

La Commission de Validation des Contrats a ainsi pu étudier au dernier trimestre 2009 un certain nombre de ces contrats. Il nous a paru utile pour vous de savoir quels problèmes peuvent apparaître le plus souvent sur ceux-ci.

Nous, ladite Commission, avons reçu pendant cette période 41 contrats, répartis de la manière suivante: 23 contrats de type convention collective ( CDDou CDI ), 14 de collaboration, 1 de SCM, 1 de présentation de clientèle, 1 baillocatif, 1 contrat de remplacement.

Pour la plupart de ces contrats, le fondement ne pose pas globalement de problèmes, les clauses étant en général correctement établies. Le plus souvent, nous avons constaté des oublis qui, s'ils semblent anodins, peuvent prendre une tout autre importance en cas de litige. Voici les principaux :

- Pages non paraphées,
- Signature manquante de l'un des contractants,
- Mention « lu et approuvé » non mentionnée,
- Pages du contrat manquantes,
- Numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre manquant.

D'autre part, nous vous rappelons que l'article R.4321-127 du Code de Déontologie demande l'envoi au Conseil Départemental de l'Ordre d'une déclaration affirmant sur l'honneur l'absence de contre-lettre ou avenant relatif au contrat en cause.

En ce qui concerne les contrats de collaboration, nous vous signalons que, selon l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 Août 2005, la nouvelle appellation de ce type de contrat est : « Contrat de collaborateur libéral », et non plus « Contrat d'assistant-collaborateur ».

Enfin, pour les clauses concernant le recours à un éventuel arbitrage, il est utile de savoir que la Commission de Conciliation est à votre écoute si nécessaire.

Pour conclure, si la Commission de Validation des Contrats a pour rôle de vérifier la conformité des contrats qui lui sont confiés vis-à-vis du Code de Déontologie, nous ne pouvons que vous encourager à consulter un conseil juridique pour l'établissement de tout contrat concernant la profession, celui-ci nous semblant avoir les compétences pour vous éviter d'éventuels désagréments.

Philippe ALBERTUS

Président de la Commission  
de Validation des Contrats

## DECLARATION DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE ILE-DE-FRANCE POUR L'AUTORISATION DE L'USAGE DU TITRE D'OSTEOPATHE (COMMISSION DU 19 NOVEMBRE 2009)

A l'issue de l'examen de la totalité des dossiers des demandeurs surtout dits « en exercice » (2300), et après une vingtaine de commissions, les masseurs-kinésithérapeutes-ostéopathes siégeant au sein de la commission régionale Ile-de-France tiennent à souligner que les disparités et les principaux problèmes mis en exergue dans leur déclaration solennelle du 03 avril 2008 sont malheureusement demeurés constants et ont donc gravement nuit au bon examen des demandes.

De plus, la fenêtre de temps supplémentaire que nous avons réclamée pour traiter les dossiers est arrivée alors que les trois quarts des demandes avaient déjà reçu un avis.

Les problèmes soulevés sont donc restés les mêmes :

- ☒ L'importance de la masse des demandes à traiter pour notre seule région.
- ☒ L'égalité des contraintes et des moyens pour les commissions quels que soient la région et le nombre de dossiers gérés.
- ☒ Le manque de personnels spécifiquement affectés à la mission ostéopathie.
- ☒ L'iniquité de la représentativité pour les masseurs-kinésithérapeutes-ostéopathes au sein de la commission : près de 60 % des demandeurs étaient des MK et nous n'avons eu pourtant qu'un seul siège et qu'un seul vote, soit 20% (consultatifs).
- ☒ L'iniquité de la représentativité pour les professionnels de santé en exercice : avec en plus un médecin-ostéopathe titulaire non remplacé et son suppléant ne pouvant pas toujours se rendre disponible.
- ☒ Les conséquences directes de ces iniquités, pour examiner les fiches et les dossiers des demandeurs, mais aussi sur les votes.
- ☒ L'impossibilité matérielle d'auditionner des demandeurs.
- ☒ Les difficultés manifestes pour les professionnels de santé en exercice d'apporter une preuve "administrative" de leur pratique ostéopathique.
- ☒ Les critères et le filtre imposés par l'administration pour ne retenir que certaines pièces justificatives pénalisant ainsi gravement les professionnels de santé en exercice qui sollicitent l'usage du titre.
- ☒ La quasi impossibilité pour le professionnel de santé salarié de prouver son exercice ostéopathique.
- ☒ La pénalisation des professionnels ayant fréquenté des écoles multiples ou disparues.
- ☒ La course effrénée aux présentations de fiches de dossiers et aux validations des avis jusqu'au 30 juillet.

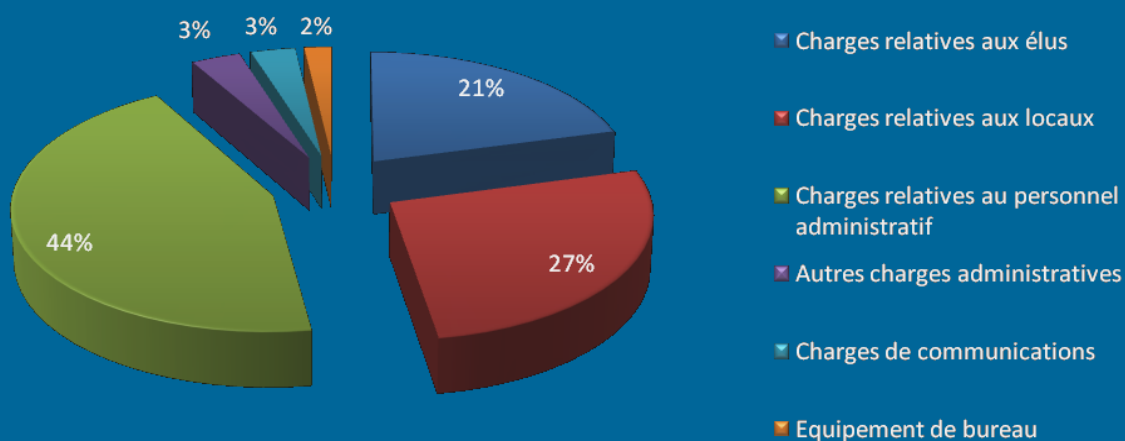
Tout ceci a donc conduit à un traitement inéquitable des demandes des professionnels de santé en exercice. Beaucoup de professionnels de santé exerçant l'ostéopathie, mais qui avaient choisi de continuer d'exercer légalement avec leur diplôme d'origine, se sont vus finalement refuser le sésame pour être restés dans la légalité d'une profession.

L'autre paradoxe a résidé dans le fait d'avoir considéré nombre de praticiens de santé possédant des titres de formation obtenus après 2002 auprès d'une école maintenant agréée (ou en demande) comme n'apportant pas la preuve de leur exercice, et au final, de ne pas les autoriser automatiquement comme le permet le décret complémentaire pour les diplômés qui ne sont pas en exercice.

Reste donc pour nous une grande sensation d'insatisfaction quant à la juste appréciation de l'expérience professionnelle que tous ces parcours individuels méritaient.

Daniel GUERINONI et Christian FELUMB

# TRESORERIE



*Répartition des dépenses du CDOMK 93 en 2009*

Franck LAGNIAUX  
Trésorier

## ETAT DU TABLEAU

Nombres d'inscrits à ce jour : 727

Libéraux / mixtes	558
Salariés	159
Retraités	6
SCP	3
SEL	1



## DOSSIER SECURITE

Devant la recrudescence des agressions diverses dont sont de plus en plus l'objet les Professionnels de santé de notre département, nous avons initié, en commun avec les autres Ordres Départementaux une rencontre avec Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et les plus hautes autorités de la police départementale.

Cette réunion a eu lieu le 19 décembre dernier. Après un large tour d'horizon concernant ce problème, nous préparons, avec les instances policières un « livret sécurité », largement inspiré de celui, déjà existant, de l'Ordre des Médecins, qui permettra aux Masseurs-Kinésithérapeutes d'avoir tous les renseignements nécessaires à la prévention et à la déclaration des actes d'agressions.

Afin d'améliorer la sécurité des professionnels de santé, une ligne dédiée est mise à leur disposition au sein du Centre d'information et de Commandement (CIC) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité. Ce numéro dédié à la communication d'information urgente pour toute situation ponctuelle à caractère exceptionnel, peut vous être communiqué, à votre demande, par le Conseil de l'Ordre. (n° exclusivement réservé aux professionnels de santé, qui ne doit en aucun cas être communiqué)

**Nous tenons ici à remercier particulièrement les Consœurs et les Confrères qui ont répondu au questionnaire que nous vous avons adressé avant la réunion du 19 décembre. Leurs réponses nous ont été très utiles, en particulier en termes de statistiques.**

# KETOPROFENE



## Kétoprofène : la décision de l'AFSSaPS suspendue

Le 18 décembre dernier, l'AFSSaPS suspendait l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des 22 spécialités contenant des gels de kétoprofène.

La décision était effective au 12 janvier 2010. Mais le laboratoire Ménarini, qui commercialise la spécialité Ketum® a déposé une requête en référé-suspension auprès du Conseil d'Etat, contestant la décision. Cette démarche peut surprendre : toutes les spécialités contenant des gels de kétoprofène font l'objet d'une procédure de réévaluation de leurs effets indésirables par l'Agence européenne du Médicament (Ema). Toujours est-il qu'en attendant la décision définitive du Conseil d'Etat, le juge des référés a suspendu la décision de l'AFSSaPS.

Ménarini est donc autorisé à remettre Ketum® sur le marché. Plus d'informations : <http://www.afssaps.fr/Infos-de-securite/Points-d-information-Points-d-etape/Gel-Ketum-R-contenant-du-ketoprofene-suspension-de-la-decision-de-l-Afssaps-portant-sur-l-autorisation-de-mise-sur-le-marche>

# ACTIVITES DU CONSEIL : 2<sup>ème</sup> SEMESTRE 2009

03/09/2009	Réunion de Bureau
10/09/2009	Séance Plénière au siège du CDOMK93 (tout le Conseil)
05/11/2009	Conférence des Présidents des CDO et CRO (D. Sulinger)
19/11/2009	Réunion Plénière exceptionnelle / Validation du projet de budget (tout le Conseil)
19/11/2009	Dossier sécurité : réunion des professionnels de Santé concernant l'insécurité (D. Sulinger et D. Pelca)
27/11/2009	Dossier sécurité : réunion avec le Préfet de Seine-Saint-Denis (D. Sulinger et D. Pelca)
03/12/2009	Réunion de coordination des présidents des CDO - spécial juridique (Y. Miedrzyzecki)
10/12/2009	Réunion Plénière au siège du CDOMK93 (tout le Conseil)
15/12/2009	Journée des Etats Généraux d'Ile de France et de la Réunion (D. Sulinger et D. Pelca)
17/12/2009	Réunion de la commission de Conciliation (C. Bonhomme et G. Marest)

## MOUVEMENTS SECRETARIAT 2009

Transferts de dossiers : 94

Cessations d'activité : 9

Courriers entrants : 415

Courriers sortants : 1190

